

GE_GERICHTE AARP/255/2017 vom 19. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_255_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/255/2017 du 19 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/255/2017 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 20

% devant couvrir ses frais de téléphones et de correspondance. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 11/21 - P/16064/2015 savoir (art. 399 al. 4 CPP) : les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; ainsi que les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 ss. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. 2.2. En l'espèce, l'appelant a vécu des moments douloureux pendant le déroulement du chantage, lesquels ont même été qualifiés "d'enfer" par l'un des intimés. Il a

fait preuve d'émotion, en particulier lors de sa confrontation, durant l'instruction, aux maîtres-chanteurs. Son état de choc, au moment de la découverte de la clé USB et de son contenu, est aisément compréhensible, tout comme la peur suscitée par son garde du corps lui répétant qu'il risquait d'être arrêté par la police et menotté en public pour

- 12/21 - P/16064/2015 avoir entretenu des rapports sexuels avec une mineure. Les répercussions sur sa réputation et celle de sa famille en auraient été catastrophiques, _____. Ces éléments doivent être admis comme constituant une douleur morale. Toutefois, l'intensité de cette souffrance n'a pas atteint un seuil suffisant, pouvant justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Bien au contraire, les éléments versés à la procédure démontrent que, passé le choc de la découverte de l'existence de la vidéo et des photographies, l'appelant n'a pas particulièrement été affecté par les agissements des intimés, semblant surtout déplorer leurs répercussions sur son épouse et les vacances gâchées. En effet, ne parlant pas le français, c'est sa femme qui a été contrainte d'être l'interlocutrice des maîtres-chanteurs. De plus, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il a déclaré: "je m'en fiche de toute cette histoire, mais Madame est en panique tout le temps. Pour moi je m'en fiche", confirmant que c'est surtout cette dernière qui subissait les conséquences douloureuses de l'affaire. Au vu de ce qui précède, la CPAR estime que l'appelant a certes subi une atteinte illicite à sa personnalité, mais n'a cependant pas démontré qu'elle était suffisamment grave pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral. La constatation, par les premiers juges, du caractère illicite de l'atteinte subie est une forme de réparation. Il est incontesté que l'appelante a été beaucoup plus affectée par la tentative d'extorsion et de chantage dont son couple a fait l'objet. Tant les intimés que son époux et elle-même ont confirmé, à plusieurs reprises, qu'elle subissait une souffrance morale considérable. Les rapports de police ont, en particulier, relevé sa détresse psychologique et le stress dans lequel elle a été plongée, en tant que victime collatérale de l'affaire. Alors qu'elle était venue passer des vacances à Genève avec son mari et ses enfants, elle s'est vu obligée, sous la menace, d'interagir quasi quotidiennement avec des maîtres-chanteurs afin de préserver la réputation, voire la sécurité de sa famille. Leurs appels, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, ont engendré une réelle tension et même parfois des états de panique, l'obligeant à prendre des médicaments contre l'anxiété. Elle a été soumise à une pression permanente de la part des intimés pendant près de deux semaines, et submergée d'émotions et de sentiments puissants. Il ne fait aucun doute que cette atteinte est d'une gravité suffisante pour justifier, sur le principe, l'allocation d'une indemnité pour tort moral. La CPAR relève d'ailleurs qu'aucune des parties à la procédure ne s'y oppose. Toutefois, s'agissant de la fixation de la quotité de cette indemnité, il convient de rappeler le contexte particulier de l'affaire, soit que l'atteinte subie par la plaignante ne trouve pas son origine uniquement dans les agissements des intimés, mais également dans le comportement de son époux. A ce sujet, ses déclarations sont contradictoires. Elle a d'abord affirmé qu'elle "s'en fichait" que son mari ait eu une

- 13/21 - P/16064/2015 relation sexuelle avec une autre femme, même mineure, ce qu'elle a à nouveau allégué dans son mémoire d'appel. Pourtant, immédiatement après que son mari lui ait avoué ces faits, elle a décidé de le quitter, mais y a renoncé après qu'il a menacé de se suicider, se sentant obligée de le protéger. De plus, lorsqu'il lui a été demandé si elle était dans un état de choc compte tenu de l'extorsion ou en raison de la tromperie de son mari avec une prostituée de 17 ans, elle a répondu que c'était un tout. Au vu de ce qui précède, l'appelante paraît avoir été affectée tant par le comportement de son mari que par la

tentative d'extorsion. Il apparaît donc, au vu de tous ces éléments, que le montant de CHF 3'000.- alloué par les premiers juges est adéquat. Les allégations selon lesquelles les appelants ont ressenti une "absolue détresse", dont les conséquences désastreuses sur leur bien-être psychologique et celui de leurs enfants, se font encore ressentir, ne sont étayées par aucun nouveau document versé à la procédure. Quant à l'existence d'éventuelles copies de la vidéo pouvant être diffusées, rien au dossier ne permet de retenir que cette crainte est fondée. Partant, ces éléments ne sauraient être pris en compte dans la fixation de l'indemnité pour tort moral. Par conséquent, les conclusions des appelants, en lien avec l'indemnité pour tort moral, seront rejetées. 3. 3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a), soit lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

- 14/21 - P/16064/2015 Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 3.2. En l'espèce, les plaignants ayant obtenu gain de cause en première instance en lien avec le chef de tentative d'extorsion et de chantage, même si ce verdict de culpabilité n'était pas contesté par les intimés, le principe de l'indemnisation pour leurs frais d'avocat leur est acquis. Les avocats des appelants ont précisé, en première instance, que seule l'activité de l'un d'entre eux avait été facturée quand bien même il y avait deux parties plaignantes et deux conseils. Pourtant, les premiers juges ont justifié la réduction opérée sur les notes d'honoraires des plaignants du fait de cette double activité. La Cour de céans relève que malgré cela, ils n'ont pas pour autant réduit les notes d'honoraires de moitié. A la

lecture des pièces produites, on constate qu'une partie de l'activité, en particulier les conférences et communications entre les avocats, a été engendrée par la présence de deux conseils, alors qu'il n'est pas contesté que l'intervention d'un seul était suffisante. La Cour de céans remarque également que certains postes ne se justifient pas comme étant des dépenses obligatoires, notamment ceux relevant plus du travail de secrétariat. Dès lors, c'est une indemnité de CHF 47'740.-, TVA comprise, qui doit être arrêtée, laquelle prend au demeurant en compte les tarifs horaires usuels admis par la CPAR, soit CHF 450.-/heure pour les chefs d'étude et CHF 150.-/heure pour les stagiaires, au lieu de CHF 500.-, respectivement de CHF 250.- réclamés à ces titres. Les intérêts moratoires sont accordés à compter de la date du jugement de première instance. En conclusion, le jugement querellé sera réformé en ce sens que les intimés seront condamnés à verser conjointement et solidairement aux appelants une indemnité globale pour la procédure de première instance de CHF 47'740.-, TVA comprise, avec intérêts à 5 % dès le 3 février 2017.

- 15/21 - P/16064/2015 En ce qui concerne l'activité déployée par les conseils des plaignants en appel, qui semble en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, elle sera admise et arrêtée à CHF 2'430.-, soit cinq heures d'activité de chef d'étude au taux de CHF 450.- (CHF 2'250.-) et 8 % de TVA (CHF 180.-). Toutefois, dans la mesure où les appelants succombent pour l'essentiel, les intimés devront leur verser conjointement et solidairement un quart de ces frais, soit CHF 607.50. 4. 4.1.1. L'art. 238 al. 1 CPP précise que s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à une sanction privative de liberté.

4.1.2. Selon l'art. 239 al. 1 let. a CPP, la caution doit être libérée dès que le motif de détention a disparu (art. 239 al. 1 let. a CPP). A teneur de l'al. 2 de ce même article, les sûretés qui ont été fournies par un tiers devront lui être rendues dans leur intégralité. (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénal - Petit commentaire, n. 10 ad art. 239, 2e édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2016 et références citées).

4.2. En l'espèce, la Cour ne saurait suivre les appelants lorsqu'ils prétendent que les intimés C_____ et D_____ ont eux-mêmes fournis les sûretés. En effet, il ressort de la procédure que celles-ci ont été versées par le père de ce dernier, respectivement par des proches du premier nommé, rien au dossier ne permettant d'en douter, d'autant que les intéressés étaient incarcérés depuis plus de six mois au moment des paiements et qu'au vu de leurs modestes revenus et du fait qu'ils ne disposaient vraisemblablement pas d'économies, ils leur étaient impossible de fournir une telle somme. Partant, les conditions pour la libération de ces fonds étant réalisées, ils devront intégralement être rendus aux proches concernés, les intimés susmentionnés ayant notamment exécuté l'entier de leur peine privative de liberté ferme. Le jugement de première instance sera donc également confirmé sur ce point. 5. Les appelants, qui succombent pour l'essentiel, supporteront trois quarts des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. 6. 6.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 ss. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente,

au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 16/21 - P/16064/2015

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels.

- 17/21 - P/16064/2015

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était

forfaitairement majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20 % jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10 % au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du

E. 21

octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.3. En l'occurrence l'activité déployée en appel par les défenseurs d'office des intimés C_____ et D_____, soit respectivement une heure d'activité de chef d'étude et six heures d'activité de stagiaire pour le premier et quatre heures d'activité de chef d'étude pour le second, sont en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elles seront prises en compte dans leur intégralité. Il est toutefois précisé que l'indemnité qui leur est accordée sera majorée de 10 %, et non de 20 % comme réclamé dans leur état de frais respectif, étant donné que l'activité décomptée depuis l'ouverture de la procédure dépasse largement 30 heures de travail et que ceux-ci n'ont pas justifié l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

En ce qui concerne le défenseur d'office de l'intimé E_____, le temps facturé pour la procédure d'appel apparaît excessif, le dossier étant notamment connu par l'intéressé dès l'origine. Le nombre d'heures utiles sera ainsi ramené à cinq heures et 30 minutes, soit quatre heures pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire de réponse à l'appel et une heure et 30 minutes en lien avec la visite de l'intimé par son conseil en prison. De plus, même si la situation des trois intimés n'était pas identique, il appert que globalement, au stade de l'appel, leur défense nécessitait, de la part de chefs d'étude expérimentés, une activité comparable, voire inférieure, l'intimé E_____ n'étant pas concerné par la problématique des sûretés. Enfin, par identité de motifs, l'indemnité forfaitaire accordée au conseil sera de 10 %, et non de 20 % comme réclamée, compte tenu de l'activité déployée depuis l'ouverture de la procédure.

- 18/21 - P/16064/2015

En conclusion, l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé C_____ sera donc arrêtée à CHF 700.90, TVA comprise, correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et six heures d'activité au tarif de CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 59.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8 % (CHF 51.90).

Celle due au défenseur d'office de l'intimé D_____ sera arrêtée à CHF 950.40, TVA comprise, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 80.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8 % (CHF 70.40).

Enfin, celle due au défenseur d'office de l'intimé E_____ sera arrêtée à CHF 1'306.80, TVA comprise, correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 110.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8 % (CHF 96.80). * * * * *

- 19/21 - P/16064/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.